

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 30 JUIN 2022

RÉSOLUTION n° 2022 – 15

Délais de paiement des fournisseurs

Vu le code forestier, notamment ses articles D222-7 (14°) et D222-8 ;

Vu l'Ordonnance n° 2004-503 du 7 juin 2004 portant transposition de la directive 80/723/ CEE relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques ;

Vu le code de la commande publique, et notamment le 2° de son article R2192-11 ;

Sur le rapport du directeur général et après en avoir débattu ;

Le Conseil d'administration

1. Abroge la résolution n° 2013-10 du 27 juin 2013 relative aux délais de paiement des fournisseurs.
2. Constate que le délai de paiement des fournisseurs est fixé au 2° de l'article R2191-11 du code de la commande publique.
3. Par dérogation au 2°, délègue au directeur général la décision de fixer le délai de paiement applicable aux entreprises de travaux forestiers, délai qui ne pourra excéder quarante jours.

Le Président du Conseil d'administration


Jean-Yves CAULLET